



**Commune de Sault – Mairie / Hôtel de ville – BP 2 – 84390 SAULT**  
 Tél : 04.90.64.02.30 – Télécopie : 04.90.64.08.59 – Courriel : mairie-sault-84@orange.fr  
 Identifiants INSEE : Catégorie juridique : 7210 – Commune - SIRET : 218401230 00014 – Code NAF-APE : 8411Z

**Arrêté municipal n° 2023/144 du lundi 12 juin 2023**

**Organisation le mercredi 21 juin 2023 de la fête de la musique – place de l'Eglise-84390 Sault.**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAULT**

Vu le CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, notamment en ses articles L.2211-1 à L.2214-4, l'article L.2213-1 relatif à la police de la circulation et du stationnement précisant que le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département ;

Vu le CODE de la ROUTE, ses articles R. 36, R.37 et R.225

Vu le CODE RURAL, le CODE DE LA CONSOMMATION, le CODE PENAL ;

Vu l'Arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Arrêté interministériel du 15 juin 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la réglementation permanente du stationnement de véhicules ;

Vu les conditions d'organisation de festivités et animations dans la Commune ;

Vu la demande de M. Laurent MANICAS, président de l'association le Comité des fêtes de Sault en vue d'organiser des concerts à l'occasion de la fête de la musique le MERCREDI 21 JUIN 2023,

Considérant, afin de prévenir tous risques à cette occasion ainsi qu'en raison des contraintes techniques de montage et démontage du matériel nécessaire, qu'il convient de réglementer les modalités de cette organisation sur le Domaine public communal en agglomération ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** « Le Comité des fêtes de Sault », dans le cadre de la fête de la musique est autorisé, à organiser des concerts, place de l'Eglise, à charge du comité organisateur de se conformer à la législation et réglementation en vigueur, **le MERCREDI 21 JUIN 2023.**

**Article 2 :** En raison de cet évènement culturel,

**Du mercredi 21 JUIN 2023 à 12h jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 12h, la réglementation de la circulation et du stationnement sera réglementée comme suit :**

**Le STATIONNEMENT DE VEHICULES SERA INTERDIT**, et signalé dans les zones délimitées comme suit : **sur la PLACE DE L'EGLISE et les rues d'accès à savoir : sur la partie SUD face aux établissements BOYER, la Rue du musée, ainsi que sur la partie EST de la rue du CLUB (entre la Place de la Croix Blanche et la Place de l'Eglise),**

**Article 3 :** Dans le cadre du plan Vigipirate, le Comité des fêtes aura la charge d'obstruer les rues d'accès à la place de l'église des par des véhicules.

**Article 4 :** Par dérogation aux prescriptions ci-dessus, les zones délimitées à l'article 2 pourront être utilisées exceptionnellement en tout ou partie par des professionnels en intervention urgente de secours, intervention médicale, transport sanitaire, ou de police.

**Article 5 :** Les personnes, troublant l'ordre ou n'obéissant pas aux injonctions municipales, de la Gendarmerie ou d'autres agents habilités, pourront sans préjudice être expulsées des zones réservées à titre temporaire ou définitif. La personne en cause pourra présenter sa défense en Commission de conciliation.

**Article 6 :** D'une manière générale, l'organisateur ainsi que les participants doivent :

- avertir immédiatement l'autorité de gendarmerie ou de police et un représentant de la Commune en cas de scènes de désordre, de rixes, ou querelles pouvant survenir.

- ne doivent pas gêner, avec leurs installations, les allées de circulation du public, le passage des piétons, des services ou professionnels en mission de secours ou de police, doivent respecter les accès aux immeubles et aux commerces sédentaires, ne doivent pas masquer totalement les vitrines des commerces sédentaires.

- se conformer aux instructions qui leur sont données par les services municipaux et les services de police, notamment en matière d'emplacement, d'horaires, de circulation, de sécurité, de conformité de la publicité routière, de parfaite propreté et d'hygiène ;

- respecter le domaine public, le mobilier urbain, l'environnement et notamment les espaces verts (interdiction de dépôt de papiers ou déchets quelconques sur le sol, dans la nature ou sur la voie publique);

- au moment du départ, laisser tout emplacement propre en emportant leurs emballages et déchets, ou en les déposant dans les récipients mis à disposition en certains endroits indiqués par les services municipaux.

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

**Contrôle du représentant de l'ETAT :** Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

**Recours des tiers :** Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification ( loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle 1

**Article 7 :** Les autorisations délivrées au titre de cet arrêté, sont non transmissibles d'office sauf nouvelle demande écrite à soumettre auprès de l'autorité municipale, sont délivrées sous réserve que le demandeur se conforme à toutes les prescriptions et consignes en vigueur, notamment en matière d'Assurance, de responsabilité civile, de conditions satisfaisantes d'organisation, de bon usage des équipements et du matériel mis à disposition, de mise en place et de nettoyage des lieux, de respect des lieux et du voisinage, de police des lieux, de respect des règles de salubrité, d'accessibilité du public, de dispositions de sécurité, d'établissements recevant du public, de débits de boissons et de lutte contre l'alcoolisme, de protection des enfants mineurs, de spectacles, d'affichage et de signalisation, d'obligations fiscales et sociales.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tous agents habilités. Le Comité organisateur et les services concernés, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Ampliation de cet arrêté, inscrit au Registre des Arrêtés de la Mairie, consultable en Mairie et publié dans les lieux habituels, sera adressée au Centre routier départemental de Sault, à la Brigade de proximité de Gendarmerie de Sault, et au Centre d'intervention des Pompiers de Sault, ainsi que notifiée à l'organisateur.

**FAIT à SAULT, le 12 juin 2023**

Signé par le Maire : **Claude LABRO**



**Le REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE soussigné, certifie et informe sous sa responsabilité :**

- ACTE non transmissible au contrôle de légalité
  - Notification de cet acte le : 13 juin 2023
  - Publication de cet acte le : 13 juin 2023
  - Acte administratif, exécutoire à partir du : 13 juin 2023
- VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation,



Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

**Contrôle du représentant de l'ETAT :** Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

**Recours des tiers :** Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification ( loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle1